

**RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES À L'INSTITUT DANS LE CADRE DE L'APPEL PUBLIC À CANDIDATURE
DU 27 FÉVRIER 2020 EN VUE DE LA DÉSIGNATION COMME FOURNISSEUR PAR DÉFAUT POUR UNE ZONE
DONNÉE (VERSION 2)**

LUXEMBOURG, LE 2 AVRIL 2020

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

Le présent document reprend de manière anonyme les questions parvenues à l'Institut dans le cadre de l'appel public à candidature du 27 février 2020 en vue de la désignation comme fournisseur par défaut pour une zone donnée, ainsi que les réponses de l'Institut à ces questions. Les questions sont reprises dans l'ordre chronologique dans lequel elles sont parvenues à l'Institut.

Question 1

Fournisseur x est actuellement fournisseur par défaut pour *Zone donnée y* et souhaite le rester.

Selon le paragraphe suivant de votre publication : « *En vertu de l'article 4 (3) du règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020, tout candidat qui est déjà, à la date de la publication de l'appel à candidature, le fournisseur par défaut de la zone donnée pour laquelle il pose sa candidature est dispensé de communiquer à l'Institut les éléments relatifs à l'article 4 du règlement précité. Ce fournisseur est d'office considéré comme éligible.* », il semblerait que nous n'avons pas besoin de soumettre notre candidature, *Fournisseur x* est d'office considérée comme éligible.

Pourriez-vous svp me confirmer que cela est bien le cas et que nous n'avons pas besoin de vous transmettre une nouvelle candidature ?

Réponse de l'Institut

Le paragraphe cité vise les critères d'éligibilité fixés à l'article 4 du règlement. *Fournisseur x* sera donc d'office considéré éligible pour le rôle de fournisseur par défaut, et votre dossier pour le réseau *Zone donnée y* ne devra pas comporter les documents relatifs à l'article 4 du règlement.

Néanmoins, si plusieurs fournisseurs se portent candidats à la *zone donnée y* et remplissent les critères d'éligibilité, l'Institut choisira le fournisseur par défaut selon l'évaluation visée par l'article 5 du règlement. Vous devez donc nous transmettre une candidature dans laquelle vous décrivez les moyens de communication et les modalités de facturation y compris la structure de prix que vous proposez de mettre

en place (le cas échéant avec des pièces justificatives) qui sera évaluée tel que décrit dans les paragraphes 3.1 et 3.2 de l'appel à candidature.

Question 2

Je me permets de vous contacter afin de savoir quelle structure le prix du fournisseur par défaut doit avoir.

Est-ce que le prix doit être fixe pour toute la durée ou peut-il être variable ?

Réponse de l'Institut

Le fournisseur candidat au rôle de fournisseur par défaut est libre de proposer une structure de prix de son choix. Une structure de prix variable bien pensée pourrait en effet être un élément intéressant pour inciter le client concerné à conclure un contrat de fourniture d'électricité dans les meilleurs délais.

Veuillez aussi noter que l'article 4(4) de la loi dispose que « Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables »

Question 3

Je me permets par le présent courriel de vous demander quelle forme doit avoir la justification des capacités techniques, de facturation, de communication et financières ?

Est-ce qu'un document expliquant : notre système IT pour la capacité technique et la capacité de facturation, notre équipe Gestion Client pour la capacité de communication, correspondent à ce qui est demandé ?

Quelle preuve pour la capacité financière à faire face à un découvert acceptez-vous ?

Réponse de l'Institut

Un document expliquant en détail votre système IT, et en particulier les éléments en relation avec les points énoncés à l'article 4 du règlement ILR/E20/2 du 7 février (ci-après « le Règlement ») est en effet une partie très importante du dossier de candidature. L'annexe 3 de l'appel à candidature énonce pour chaque élément demandé par l'article 4 du Règlement un certain nombre de moyens additionnels pouvant servir à démontrer que le fournisseur candidat remplit les conditions. Veuillez noter que les listes dans le tableau de l'annexe 3 ne sont pas exhaustives, et que l'Institut prendra aussi en considération d'autres documents démontrant de manière crédible que le fournisseur candidat est apte à remplir le rôle de fournisseur par défaut dans la ou les zone(s) donnée(s) pour laquelle ou lesquelles il se porte candidat.

En ce qui concerne la gestion client, l'annexe 3 de l'appel à candidature reprend aussi un certain nombre d'éléments à inclure dans la description dans le dossier de candidature. À noter que l'indication du nombre de personnel affecté aux tâches de communication avec le client peut être complété par le nombre de personnel que le candidat planifie d'y affecter au cas où il serait désigné en tant que fournisseur par défaut dans une ou plusieurs zone(s) donnée(s).

La capacité financière peut être démontrée notamment par des états financiers (p.ex. comptes révisés des trois dernières années), par une attestation bancaire ou tout autre document duquel ressort clairement la capacité à faire face au découvert potentiel.